

Le maire de la commune de Montauban de Bretagne (35)

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à 6

VU le code de la route, notamment l'article R417-3

VU le code pénal, notamment l'article R610-5

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation

## **ARRETE**

### **Article 1 – Zone bleue**

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes (01 h 30) entre 9h00 et 19h00, sur les sections suivantes:

1. Rue Fénélon Pinson
2. Parking des Grands Jardins
3. Parking St Eloi (Rue St Eloi)
4. Rue du Portail Vert
5. Rue de Rennes (du n°02 au n°14)
6. Avenue de la Gare (du n°01 au n°05)

### **Article 2 – Zone violette**

Du lundi au samedi, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quarante cinq minutes (45 mn) entre 9h00 et 19h00, sur les sections suivantes:

1. Rue du Général de Gaulle
2. Rue de Brest (au droit des n°01 à 07)
3. Rue St Eloi (Du n°2 au n°08)
4. Rue Trosdorf

Stationnement handicapé autorisé sur les voies suivantes:

- Au droit du n° rue du Général de Gaulle
- Au droit du n° rue Fénélon Pinson
- Au droit du n° rue de Brest
- Parking de l'Hôtel de Ville
- Parking St Eloi
- Parking des Grands Jardins
- Parking de la salle des Fêtes
- Parking du Fournil
- Parking du Lavoir
- Rue Troisdorf

#### **Article 8 – Les transports de fonds :**

Pour faciliter la circulation et le stationnement des véhicules de transports de fonds, et ce dans le cadre de leurs missions, des emplacements matérialisés sont mis à leur disposition :

- Rue de Rennes au droit de la Banque postale
- Rue du Général de Gaulle au droit de la Caisse d'Epargne et du Crédit Mutuel de Bretagne.
- Rue de Beaudouin au droit du Crédit Agricole
- Avenue de la Gare au droit de la Banque Populaire de l'Ouest

#### **Article 9 – Opération de chargement et de déchargement :**

- Dans le cœur de ville de la commune, situé à l'intérieur du périmètre formé par les voies énoncées ci-dessous :
- Rue du Général de Gaulle
- Rue de Brest
- Rue de Beaudouin
- Rue de Romillé

les livraisons et les opérations de déchargement effectuées par des véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdites, sauf autorisation spéciale de déménagement :

- De 08 heures à 09 heures
- De 11 heures 30 à 13 heures
- De 16 heures à 17 heures 30

Tout stationnement ou arrêt contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme gênant selon les dispositions du Code de la Route.

#### **Article 10 – Signalisation :**

La mise en application du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 11 – Infractions et sanctions :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

#### **Article 12 –**

Hormis les règles ci-dessus énoncées, l'ensemble des prescriptions édictées par le Code de la Route en matière de stationnement automobile s'applique de droit.